

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.889 du 28 juin 2005

A.151.427/g-84

En cause : **DE CAESTECKER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri-Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2004 par Philippe DE CAESTECKER qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études a décidé de refuser le requérant à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre au troisième cycle de formation et d'épreuve pour l'obtention de ce brevet";

Vu l'arrêt n°134.720 du 8 septembre 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 octobre 2004 par la partie requérante;

Vu la demande de M. P. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 27 octobre 2004, de mettre en oeuvre la procédure prévue par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 17 novembre 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 novembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2005 fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2005 à 11.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2005 renvoyant l'affaire devant l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale de la section d'administration du 31 mai 2005 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. J.-Cl. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats, comparaissant pour le requérant, et Mes V. PAUWELS et E. GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. P. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française. Depuis le mois de janvier 1997, il exerce à titre temporaire la fonction de préfet des études à l'athénée royal de Péruwelz.

2. Il a participé aux deux premières sessions de formation dispensées en vue de l'obtention du brevet de préfet des études; le 25 novembre 2003, il a présenté devant le jury chargé de délivrer ce brevet l'épreuve sanctionnant la formation suivie pendant la deuxième session. A l'issue de l'épreuve, le jury a décidé qu'il n'était pas admis à la troisième session de formation.

3. Par des requêtes introduites le 3 mai 2004, le requérant a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du jury.

4. L'arrêt n° 134.720 du 8 septembre 2004 a rejeté la demande de suspension, la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas remplie. Il a été notifié au requérant le 18 septembre 2004.

5. Le 15 octobre 2004, le requérant a demandé la poursuite de la procédure en annulation. Les timbres fiscaux d'une valeur de 175 euros n'ont été envoyés au greffe que le 20 octobre 2004, soit à un moment où le délai de trente jours, fixé par l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, était expiré, ce dont le requérant ne disconvient pas;

Considérant que le requérant expose que sa requête en annulation risque d'être rejetée au motif que les timbres fiscaux qui devraient être apposés sur la demande de poursuite de la procédure sont parvenus au greffe du Conseil d'Etat deux jours après l'expiration du délai fixé pour formuler cette demande; qu'il estime, dans ces conditions, qu'il s'impose de poser à la Cour d'arbitrage la question suivante :

" L'article 30, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les articles 10, 11 et 170 de la Constitution , pris isolément et combinés entre eux, en ce qu'il délègue au Roi le pouvoir de déterminer les éléments essentiels de la taxe liée au recours devant le Conseil d'Etat, notamment son montant, son fait générateur, la forme selon laquelle elle doit être acquittée ainsi que le moment de sa déduction alors que nul ne peut être soumis à un impôt ou être exonéré de cet impôt que par la décision d'une assemblée délibérante démocratiquement élue ?";

Considérant qu'en application des articles 26 et 27, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser la question préjudicielle telle qu'elle est formulée par le requérant;

Considérant que le requérant expose que "nul doute que les conditions dans lesquelles la présomption de désistement d'instance sera mise en oeuvre constituent une règle essentielle de la procédure devant le Conseil d'Etat" et que "le principe est bien fixé

par la loi de la présomption de désistement à défaut de respect, par la partie requérante, de l'obligation de signifier dans un délai de trente jours à dater de la communication de l'arrêt rejetant la suspension la volonté de poursuivre la procédure en annulation"; qu'il considère toutefois que la loi n'établit pas le principe selon lequel le fait de timbrer une demande de poursuite de la procédure après l'expiration du délai de trente jours méconnaîtrait une formalité substantielle et que cette méconnaissance affecterait la régularité de cette demande; qu'en conséquence, il demande que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" Les articles 17, § 4ter, et 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat interprétés dans le sens que la loi aurait délégué au Roi le pouvoir de décider qu'une demande de poursuite de la procédure déposée dans un délai de 30 jours suivant la notification d'un arrêt rejetant une demande de suspension, sur laquelle, dans ces délais, des timbres fiscaux ne seraient pas apposés violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 160, alinéa 1^{er}, de la Constitution dans la mesure où le pouvoir serait laissé au Roi de déterminer une formalité substantielle de la procédure devant le Conseil d'Etat alors même que les parties devant le Conseil d'Etat disposent de la garantie de voir les principes de la procédure fixés par le législateur ?";

Considérant que la réponse qui serait apportée à cette question ne serait d'aucune utilité pour trancher le litige soumis au Conseil d'Etat et est donc dépourvue de pertinence; qu'en effet, ce n'est pas le Roi qui a déterminé, par une disposition explicite, la sanction qui s'attachait au défaut d'apposition des timbres fiscaux sur la demande de procédure dans le délai fixé pour introduire celle-ci mais la jurisprudence du Conseil d'Etat, et plus particulièrement les arrêts s.a. STEVAN, n° 129.110, VAN DE VIJVER, n° 129.111, et NUYENS, n° 129.112, prononcés par l'Assemblée générale de la section d'administration le 10 mars 2004; qu'ainsi que la Cour d'arbitrage l'a décidé dans son arrêt n° 117/99 du 10 novembre 1999, elle n'est pas compétente pour se prononcer sur une jurisprudence du Conseil d'Etat; qu'enfin, celui-ci n'aperçoit pas vis-à-vis de quelle catégorie de justiciables le requérant ferait l'objet d'une discrimination, la Cour d'arbitrage n'étant pas compétente pour contrôler le respect de l'article 160 de la Constitution pris isolément, mais uniquement lu conjointement avec les articles 10 et 11 de la Constitution; que, pour ces raisons, il n'y a pas lieu de poser la seconde question suggérée à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

- " L'article 30, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les articles 10, 11 et 170 de la Constitution, pris isolément et combinés entre eux, en ce qu'il délègue au Roi le pouvoir de déterminer les éléments essentiels de la taxe liée au recours devant le Conseil d'Etat, notamment son montant, son fait générateur, la forme selon laquelle elle doit être acquittée ainsi que le moment de sa déduction alors que nul ne peut être soumis à un impôt ou être exonéré de cet impôt que par la décision d'une assemblée délibérante démocratiquement élue ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin 2005,
par l'assemblée générale de la section administration du Conseil d'Etat, par :

MM. R. ANDERSEN,
J.-Cl. GEUS,
M. HANOTIAU,
D. VERBIEST,
M. LEROY,
J. MESSINNE,
R. STEVENS,
L. HELLIN,
J. BOVIN,
P. LEWALLE,
D. MOONS,
J. VANHAEVERBEEK,
J. LUST,
G. VANHAEGENDOREN,
F. DAOUT,
C. ADAMS,
Mme D. LANGBEEN,

Le Greffier en chef,

D. LANGBEEN.

Président du Conseil d'Etat,
président de chambre,
président de chambre,
président de chambre,
président de chambre,
président de chambre,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier en chef.

Le Président du Conseil d'Etat,

R. ANDERSEN.